

SEANCE DU 20 juillet 2016

Le vingt juillet deux mil seize à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le treize juillet deux mil seize.

Etaient présents : M. FAURE Jean-Louis, Mme TIRBOIS Danièle, M. CAILLON Michel, Mme SAVARY Lucile, M. GARÉCHÉ Ludovic M. BOISSELEAU Guy, Mme MOUCHEL Françoise, Mme MARCHAND-DAVIAUD Réjane, M. LYS Sébastien, Mme FLIN Muriel, Mr TURPIN Mickael, M. COTIER Stéphane, M. Arcadius EPAUD.

M. FRESSIGNÉ Théodore a donné pouvoir à M. CAILLON Michel

Mme BERNARD Véronique a donné pourvoir à M. COTIER Stéphane

Mme MARCHAND-DAVIAUD Réjane est nommée secrétaire de séance

Ordre du jour :

- Fonds de concours pour la maison médicale
- Convention parcours pédestres « Détours à »
- Raccordement électrique pour la maison médicale
- Questions diverses

SUBVENTION MAISON MEDICALE

Dans le cadre des subventions sollicitées pour les travaux de la maison médicale, le Maire expose au Conseil Municipal que cette dépense peut être éligible au Fond de Concours géré par la CARA.

Habituellement le Fonds de Concours est calculé sur le reste à charge de la commune subventionné à 50 % de ce reste à charge en limitant cette subvention à 175 000 € subventionnable et à condition qu'il reste réellement à la charge de la commune 20 % au moins de l'ensemble de la dépenses.

Dès lors, il est nécessaire que la CARA veuille bien accepter et notifier le montant de sa participation de façon à l'intégrer dans le montant des subventions totales permettant ainsi le calcul de la subvention FEADER.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, sollicite le Fonds de Concours de la CARA pour la maison médicale et autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal annule la délibération du 18 avril 2016 et retient le nouveau plan de financement intégrant une dépense non prévue initialement.

Plan de financement	(travaux 541 335.49 €)
DETR	77 812.37 €
FNADT	100 000.00 €
FRIL Conseil Régional	50 000.00 €
Total subventions	227 812.37 €
Reste à la charge pour la COMMUNE	313 523.12 €

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Construction d'une maison médicale

Par délibération du 19 mars 2014, la commune de Mortagne sur Gironde a décidé de procéder à la construction d'une maison médicale.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a confirmé que l'opération envisagée était éligible à l'attribution d'un fonds de concours, et a demandé que lui soit fourni le plan de financement et la notification des subventions attribuées (éléments reçus par la CARA le 13 mai 2016).

Le coût total de cette opération s'élève à :

Estimations	Montants
Montant total de l'opération (montant HT)	541 335.49 €
Subventions accordées	
Etat	77 812.37 €
FNADT	100 000.00 €
Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	50 000.00 €
Total des subventions	227 812.37 €
RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE	313 523.12 €

Selon les critères d'attribution établis par la CARA, la commune de Mortagne-sur-Gironde (population DGF N-1 : 1222 habitants) peut solliciter un montant de fonds de concours représentant 50 % de la part résiduelle après subvention restant à la charge de la commune et plafonné à 150 000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- De solliciter l'octroi du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour la construction d'une maison médicale,
- D'approuver la convention de versement du fonds de concours correspondante,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y apportant.

RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE LA MAISON MEDICALE

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte la proposition de raccordement au réseau public de distribution d'électricité pour la Maison Médicale pour un montant TTC de 3 660.01 €.

Le conseil municipal habilite le Maire pour signer ladite proposition.

CREATION DE PARCOURS PEDESTRES « DETOURS A » POUR LA PRATIQUE DE L'ACTIVITE DE PLEINE NATURE - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA CARA ET LES COMMUNES

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal de la décision adoptée par le Conseil communautaire, lors de sa séance du 27 mai 2016 concernant la « création de parcours pédestres « détours à » pour la pratique de l'activité de pleine nature - Convention cadre de partenariat entre la CARA et les communes. »

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, forte de son expérience au travers de son schéma cyclable, désire diversifier la pratique de randonnées dans le cadre de l'Activité de Pleine Nature, en créant des parcours pédestres de proximité à l'intérieur des villes et villages du territoire, dénommés « Détours à »,

La signalétique mise en place, est tel que l'exemple avec la commune de Meschers ci-dessous,



La convention cadre de partenariat pour le développement de la pratique de cette activité de pleine nature a pour objet de définir la nature des obligations à la charge des parties aux présentes et prévoit notamment que :

La Communauté d'Agglomération :

- prend à sa charge la fourniture de la signalisation,
- s'engage à remplacer le matériel dégradé ou disparu,

La commune s'engage à :

- poser la signalisation,
- entretenir des panneaux et les abords du parcours,

La durée de cette convention est fixée pour 5 ans à partir de sa signature par les partenaires.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la convention cadre jointe

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- d'approuver la convention cadre de partenariat entre la CARA et la commune de MORTAGNE SUR GIRONDE pour la création de parcours pédestre « Détours à ». Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans et implique pour la CARA une participation financière pour l'achat de la signalisation et pour la commune de MORTAGNE SUR GIRONDE la prise en charge de la pose de la signalisation et l'entretien courant du parcours.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents se rapportant à la présente décision.



CONVENTION CADRE

PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ DE PLEINE NATURE :

Parcours pédestres « Détours à »

Entre :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, 107 avenue de Rochefort 17201 ROYAN Cedex, n° SIREN 241.700.640, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, dûment habilité en vertu de la délibération n°CC.....du 27 mai 2016,

Ci-après désignée sous le terme « la Communauté d'Agglomération »,

La commune : MORTAGNE SUR GIRONDE

Ci-après désigné sous le terme « la commune »,

Préambule

Afin d'encourager la pratique de l'activité de pleine nature, les parcours pédestres « Détours à » de 5 kilomètres maximum, faciles d'accès et praticables en famille, permettent de découvrir les villes et villages « intra-muros » du territoire de la CARA.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir la nature des obligations à la charge des parties aux présentes.

Ces obligations se déclinent comme suit :

- Fourniture de la signalisation
- Mise en place de la signalisation et entretien des parcours

Article 2 – Réalisation du parcours pédestre

2.1 Création du parcours

La Communauté d'Agglomération assurera à sa charge pleine et entière la fourniture de la signalisation.

La Commune s'engage à réaliser la pose de la signalisation.

2.2 Entretien du sentier

La commune s'engage à assurer l'entretien courant du mobilier :

- Le nettoyage des panneaux afin qu'ils restent parfaitement visibles,
- La fauche et l'entretien des abords des panneaux et d'une manière plus générale des bordures du parcours.

Le niveau de l'entretien doit assurer la qualité et la pérennité de ces installations. La Commune s'engage à signaler toutes détériorations voire disparitions.

La Communauté d'Agglomération assurera à sa charge et dans les meilleurs délais la réparation et/ou le remplacement des éléments dégradés.

Article 3 – Promotion du sentier

La Communauté d'Agglomération et la commune assureront la promotion de l'itinéraire via tous les supports à leur disposition.

Article 4 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée pour 5 ans à partir de sa signature par les partenaires.

Article 5 – Résiliation

La convention pourra être résiliée par les parties aux présentes en cas d'inexécution ou de manquement à leurs obligations respectives.

La résiliation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure, adressée dans les mêmes formes, et restée sans effet pendant ce délai.

Article 6 – Attribution de compétence

« Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers ».

CONVENTION SDIS

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal habilite le Maire à signer la convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime et la commune de MORTAGNE SUR GIRONDE.

PANNEAU D'AFFICHAGE (Office de Tourisme)

Le Maire présente au conseil municipal la proposition de l'association Office de Tourisme concernant la mise à disposition d'un panneau d'information lumineux dont l'emplacement proposé se situe devant l'office de tourisme.

Le Conseil Municipal constate que cette application se situe sur un carrefour d'au moins 5 voies et qu'il peut favoriser un défaut de concentration du conducteur générateur d'accident.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal, par 8 voix contre et 5 absentions, refuse cette proposition en terme de lieu d'implantation.

Une implantation différente pourrait être acceptable (à revoir).

DELIBERATION SAINT ROMAIN DE BENET

- **Visas habituels des délibérations municipales.**
- **Viser plus spécifiquement l'article L. 2121 – 29 notamment en son dernier alinéa : « le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local**

» : en l'espèce, un changement aussi radical en matière d'intercommunalité en est d'autant plus un qu'il est en soi majeur.

- **Vu la Loi n° 2015 – 991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **Vu l'arrêté numéro 16 – 973.DRCTE – BCL du Préfet de la Charente-Maritime en date du 13 juin 2016 ;**

CONSIDÉRANT que l'arrêté du Préfet susvisé rattache de la façon la plus arbitraire la commune à une nouvelle entité intercommunale née de la transformation de la communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole, dans le cadre d'une fusion avec la communauté de communes de Charente Arnoult Cœur de Saintonge par extension à la commune de Saint-Romain-de-Benet ;

CONSIDÉRANT que le principe de « rationalité » affirmée par la loi NOTRe susvisée est celui « d'esprit de renforcement et de simplification de la coopération intercommunale » réaffirmé à maintes reprises par le législateur, notamment depuis la loi du 12 juillet 1999. Ces principes ont été d'autant plus bafoués que la commune, depuis 1995, était membre de la communauté de communes Seudre Arnoult, laquelle a adhéré au pays de Saintonge Romane en 2009. En 2013, la révision du PLU de Saint-Romain-de-Benet, sous l'égide du SCOT de la Saintonge Romane, a été une première fois déstabilisée par la dissolution dudit EPCI. En 2014, la commune a rejoint la CARA, où elle a été mise en demeure par le Préfet « d'adapter son projet de révision de PLU et de le mettre en compatibilité avec le SCOT de la CARA »; ce qui a été approuvé par le représentant de l'État en 2015. Après autant d'instabilité, le Préfet par sa décision inique et arbitraire portant gravement atteinte à la libre administration, ouvre la voie à une nouvelle ère d'instabilité accentuée par une dynamique de développement en régression contrairement à ce que connaît la commune au sein de la CARA.

CONSIDÉRANT le préjudice moral notoire que crée pour les citoyens de la commune une telle extension née de la fusion susmentionnée réalisée contre leur volonté et celle de leurs élus dont l'expression a été bafouée portant ainsi une atteinte grave aux principes fondamentaux de la démocratie locale.

CONSIDÉRANT le préjudice matériel et financier d'ores et déjà subi par la commune dans le contexte d'une procédure obscure et sournoise qui s'est traduite, au niveau de la CARA, compte tenu de l'expectative, par la non-inscription au fonds de concours pour un montant de 150 K € différant ainsi le projet de réfection de la place

de l'église, par l'exclusion de la commune de l'étude numérique liée à la fibre optique, par la non réalisation de travaux d'assainissement dans un hameau, malgré les études préalablement effectuées et enfin, par la mise en parenthèse par diverses instances (CARA et département) de plusieurs projets, sans parler de fébrilité quant à certaines orientations stratégiques.

CONSIDÉRANT le préjudice matériel et financier supplémentaire que va devoir subir la commune consécutivement à son départ de la CARA par son adhésion forcée et arbitraire à une nouvelle entité intercommunale qui n'aura pas la même dynamique de développement que la CARA privant de surcroît la commune de son bassin de vie naturel et historique.

ATTENDU que malgré ce contexte, le représentant de l'État n'a jamais cherché à ouvrir le dialogue, notamment avec les élus de la commune et les instances de la CARA.

ATTENDU que le Préfet se retranche derrière un avis de la CDCI dont la consultation a été tronquée et les procédures viciées notamment quant à la présentation et à l'étude des amendements.

ATTENDU que par lettre du 16 juin 2016 adressée au Maire et reçue le 21 juin 2016, le Préfet reconnaît « l'opposition de la commune et l'avis défavorable de la CARA » quant à la fusion précitée, mais ne semble pas vouloir en tirer les conséquences en procédant sous forme d'oukase, à une époque où pourtant les pouvoirs publics prônent le dialogue.

ATTENDU que dans ces conditions, le représentant de l'État dit, dans la lettre susvisée : « avoir interrogé les élus de la communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge viticole et ceux de l'agglomération de Saintes... pour examiner les conditions dans lesquelles un rapprochement immédiat de ces deux EPCI aurait pu être mis en œuvre ». Ceci traduit tant son incertitude quant à la viabilité du projet de fusion susvisé que sa faisabilité et corrobore ainsi le fait que l'extension à la commune de Saint-Romain-de-Benet entraînant son départ de la CARA est un pis-aller qui, encore une fois, porte atteinte non seulement à un équilibre territorial rationnel, mais aux valeurs et aux principes intangibles de la démocratie locale.

ATTENDU que dans la même lettre susvisée, le Préfet fait état « d'une opposition des élus de la communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole quant à leur rapprochement avec l'agglomération de Saintes » ; ce qui traduit un diktat indirect vis-à-vis de la commune de Saint-Romain-de-Benet non seulement

intolérable, mais portant atteinte à un principe constitutionnel intangible selon lequel aucune collectivité ne peut se prévaloir d'une quelconque hiérarchie ou autorité sur une autre.

ATTENDU que face à une telle position rédhibitoire, le Préfet, en la relayant, porte atteinte à l'équilibre d'une seule entité territoriale et se prive d'un schéma plus large qui pourtant aurait correspondu à la lettre et à l'esprit de la loi NOTRe.

ATTENDU en effet, que par ce biais, le Préfet aurait répondu aux objectifs de la loi NOTRe quant à la « rationalisation » et la « simplification » alors qu'il cède ainsi à une double pression politique tant de la CDCI que des intercommunalités susvisées.

ATTENDU que toujours dans la même lettre susvisée, le Préfet pour que l'on puisse l'absoudre de cette décision de fusion inique parle : *« d'engager dès à présent le processus de rapprochement des intercommunalités dont la fusion est prévue avec la communauté d'agglomération de Saintes pour constituer à court terme une intercommunalité propre à l'échelle du pays de la Saintonge Romane ».*

ATTENDU que le Préfet admet que c'est le seul moyen de *« constituer à moyen terme une intercommunalité à fiscalité propre à l'échelle du pays de la Saintonge Romane... assurant la consolidation durable de ce territoire »* qui se faisant condamne la solution intermédiaire qu'il a adoptée par l'arrêté susvisé et le met en position de retrait par rapport aux objectifs définis par la loi NOTRe.

ATTENDU que l'éventuel « protocole d'accord » qui doit naître de cette position est à la fois aléatoire et inopérant par rapport à la situation de la commune de Saint-Romain-de-Benet quant au préjudice que lui cause sa sortie de la CARA, notamment en terme d'équilibre par rapport à son bassin de vie et aussi en terme de développement d'autant qu'elle n'a jamais émise le souhait d'entrer dans cet ensemble intercommunal hypothétique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **d'émettre un avis défavorable** à l'encontre de l'arrêté n°16-973 DRC TE-BCL du 13 juin 2016 par lequel le Préfet propose la fusion de la Communauté de Communes de Charente- Arnoult Cœur de Saintonge et de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole, étendue à la commune de Saint-Romain-de-Benet qui prévoit :

- le retrait de la commune de Saint-Romain-de-Benet du périmètre intercommunal de la CARA ;

- la fusion entre la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole et la Communauté Charente Arnoult Cœur de Saintonge en ce qu'elle utilise la commune de Saint-Romain-de-Benet comme trait d'union territorial ;

- d'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

AFFAIRE GARECHE Ludovic

Le Maire informe le Conseil Municipal que M Ludovic GARECHE 4^{ème} adjoint, a été victime de coups et blessures dans l'exercice de ses fonctions. Plainte a été déposée au tribunal.

Le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter la prise en charge des frais d'avocat nécessaires à la défense de Monsieur Ludovic GARECHE dans cette affaire pour un montant de 1 440 € TTC dans le cas où le tribunal n'imputerait ces frais de défense à la charge de la partie adverse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 4 abstentions, accepte de prendre en charge cette dépense.

La séance est levée à 22 h 45.